

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté prescrivant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société NORCHIM en vue de régulariser la situation administrative de son site à Saint-Leu-d'Esserent**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup>, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 28 juillet 2011, complétée en septembre 2013, juillet 2015, juillet 2016 et février 2017, par laquelle la société NORCHIM sollicite de régulariser sa situation administrative de son site exploité sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2017 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 août 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Amiens du 10 octobre 2017 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

La demande présentée par la société NORCHIM en vue de régulariser sa situation administrative de son site exploité sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, est soumise à une enquête publique du lundi 4 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018 en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC**

En application de l'article L.123-10 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête porte sur la demande d'autorisation présentée par la société NORCHIM en vue de régulariser la situation administrative de son site à Saint-Leu-d'Esserent.

2. Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

3. Monsieur Alain GIAROLI, officier de police nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

4. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie de Saint-Leu-d'Esserent les jours suivants :

- lundi 4 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures,
- mardi 12 décembre 2017 de 16 heures à 19 heures,
- samedi 16 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 22 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 5 janvier 2018 de 14 heures à 17 heures.

5. Le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger auquel sera joint l'avis de l'autorité environnementale sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques ») dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.

6. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par toute personne intéressée à la mairie de Saint-Leu-d'Esserent du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 sauf le vendredi fermeture à 17h00 et le samedi matin de 9h00 à 12h00.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi à cet effet et tenu à sa disposition à la mairie de Saint-Leu-d'Esserent, par courrier adressé à la mairie de Saint-Leu-d'Esserent ou par courrier électronique adressé à « [urbanisme@saintleudesserent.fr](mailto:urbanisme@saintleudesserent.fr) » en indiquant « EP NORCHIM ».

9. Toute information peut être demandée auprès de M. Gilles GORINS, directeur du site de la société NORCHIM dont le siège social est situé 33, quai d'Amont – 60340 Saint-Leu-d'Esserent ou à la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Jean Racine à Beauvais.

## **ARTICLE 3 : PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Un avis au public est affiché dans la mairie de Saint-Leu-d'Esserent et les mairies des communes Saint-Maximin, Villers-Sous-Saint-Leu, Cramoisy, Thiverny, Précý-sur-Oise et Gouvieux comprises dans le périmètre d'affichage.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

#### **ARTICLE 4 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme, soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### **ARTICLE 5 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE**

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation d'une réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

#### **ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le préfet de l'Oise adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Saint-Leu-d'Esserent.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

#### **ARTICLE 8: EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Villers-Sous-Saint-Leu, Cramoisy, Thiverny, Précy-sur-Oise et Gouvieux, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

  
Marianne-Frédérique PUSSIAU

#### **Destinataires**

Société NORCHIM

Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens

Messieurs les maires des communes de Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Villers-Sous-Saint-Leu, Cramoisy, Thiverny, Précy-sur-Oise et Gouvieux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

(s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

Monsieur Alain GIAROLI, commissaire enquêteur